



La directive bâtiment (2002/91/CE)  
sa transposition en droit français

Intelligent Energy  Europe

Rhône-Alpes <sup>Région</sup>



## En dehors des DPE, figurent dans la directive :

- Les études de faisabilité énergie lors des projets de bâtiments neufs de plus de 1000 m<sup>2</sup> et notamment un examen des solutions de recours aux énergies renouvelables, au chauffage urbain, pompes à chaleur et cogénération.
- Exigences minimales d'amélioration de la performance énergétique lors de travaux importants de rénovation.
- Inspections régulières des chaudières.
- Inspections régulières des systèmes de climatisation.



# Etudes de faisabilité lors des projets de bâtiments neufs

*Préalablement à la construction, le maître d'ouvrage réalise une **étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie du bâtiment ou de la partie nouvelle de bâtiment**, qui examine notamment :*

- le recours aux énergies renouvelables au sens de l'article 29 de la loi du 13 juillet 2005, pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage des locaux,*
- les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbain ou collectif s'ils existent à proximité du terrain d'implantation du bâtiment,*
- les pompes à chaleur et les chaudières à condensation gaz,*
- la production combinée de chaleur et d'électricité.*

*L'étude présente les **avantages et les inconvénients de chacune des solutions étudiées, relatifs aux conditions de gestion du dispositif, aux coûts d'investissement et d'exploitation, à la durée d'amortissement de l'investissement et à l'impact attendu sur les émissions gaz à effet de serre.** Elle tient compte pour l'extension d'un bâtiment des modes d'approvisionnement en énergie de celui-ci.*

***Le maître d'ouvrage doit préciser les raisons pour lesquelles il a retenu la solution d'approvisionnement choisie.***

**A compter du 1er juillet 2007**



# Amélioration de la performance énergétique lors de travaux importants de rénovation

*Travaux de modification portant sur un bâtiment à usage d'habitation dont la surface habitable est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ou sur un bâtiment ayant un autre usage dont la **surface utile est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>**.*

*Lorsque **le coût total prévisionnel des travaux** portant :*

- *uniquement sur l'enveloppe,*
- *ou bien à la fois sur l'enveloppe du bâtiment et les installations de chauffage, de production d'eau chaude, de refroidissement, de ventilation, et d'éclairage*

*est supérieur à **25 % de la valeur du bâtiment**, le maître d'ouvrage doit améliorer la performance énergétique du bâtiment.*

*(montant des travaux tenant compte des travaux décidés ou financés au cours des deux dernières années / valeur du bâtiment déterminée par le produit de la surface habitable ou utile par un coût de construction défini par arrêté)*

*L'amélioration de la performance énergétique est obtenue :*

- *soit **en limitant la consommation en énergie** pour le chauffage, la ventilation... en dessous d'une valeur fixée par un arrêté,*
- *soit **en limitant la différence entre les déperditions thermiques du bâtiment et les apports solaires** en dessous d'une valeur fixée par un arrêté,*
- *soit **en appliquant une solution technique** définie par arrêté et adaptée au type du bâtiment.*



# Amélioration de la performance énergétique lors de travaux importants de rénovation

Si les **travaux** portent à la fois sur l'enveloppe du bâtiment et les installations de chauffage, de production d'eau chaude, de refroidissement, de ventilation, et d'éclairage et représentent un coût supérieur à **25 % de la valeur du bâtiment** :

Le maître d'ouvrage réalise avant le début des travaux, une **étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie du bâtiment**, qui examine :

- le **recours à l'énergie solaire** et aux autres énergies renouvelables visées, pour le chauffage, la ventilation...
- Le **raccordement à un réseau de chauffage** ou de refroidissement collectif ou urbain, s'il existe à proximité du terrain d'implantation de l'immeuble

Si les **travaux** ne portent que sur l'enveloppe du bâtiment et représentent un coût supérieur à **25 % de la valeur du bâtiment** :

Le maître d'ouvrage réalise avant le début des travaux, une **étude de faisabilité technique et économique de la solution d'approvisionnement en énergie solaire** du bâtiment.

Le maître d'ouvrage justifie le choix de la solution d'approvisionnement choisie.

**A compter du 1er juillet 2007**



# Amélioration de la performance énergétique de l'existant

**Pour tous les autres bâtiments (S < 1000 m<sup>2</sup>) :**

***Les caractéristiques thermiques des équipements, installations, ouvrages ou systèmes nouveaux mis en place, installés ou remplacés dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, doivent respecter les dispositions fixées par un arrêté :***

*les chaudières à combustible solide, liquide ou gazeux / Les systèmes de refroidissement / Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire / Les équipements de régulation et de programmation du chauffage / Les appareils de chauffage par effet Joule / Les émetteurs à eau chaude / Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques / Les parois vitrées avec ou sans fermeture / Les portes donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés / les calorifugeages des installations de production ou de distribution de chaleur, d'eau chaude sanitaire, ou de froid / les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable / les pompes à chaleur / les systèmes de ventilation / pour les bâtiments autres que les immeubles à usage d'habitation, les systèmes d'éclairage des locaux / Les systèmes de co-génération.*

**A compter du 1er janvier 2007**



# Inspection des installations

## *Contenu de la directive :*

- Inspections régulières des chaudières :

L'inspection périodique des chaudières est rendu obligatoire pour les puissance de 20 à 100 kW.

Les chaudières de plus de 100 kW devront être inspectées au moins tous les deux ans.

Pour les chaudières de plus de 20 kW de plus de 15 ans toute l'installation doit être inspectée, et sur les bases de l'inspection des conseils d'amélioration ou de remplacement doivent être donnés.

- Inspections régulières des systèmes de climatisation.

Inspection périodiques des systèmes de climatisation de plus de 12 kW :

Evaluation du rendement du dimensionnement, conseils donnés sur l'amélioration ou le remplacement.